

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Guy Wilmart, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Lotfi Mostefa, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Isabelle Emmery, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Leïla Belafquih, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

Séance du 19.12.19

#Objet : CC. Développement de la Ville.- Règlement-redevance 2020-2024 pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs.#

Séance publique

200 FINANCES**230 Enrôlement - Facturation**

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en abrégé CoBat ;

Attendu que le règlement sur les redevances pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs expire le 31 décembre 2019;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants des redevances en fonction des services rendus ;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser le texte en vigueur au regard des modifications législatives;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter les charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu l'article 682 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs,

-d'approuver le nouveau règlement repris ci-dessous, qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 pour un terme expirant le 31 décembre 2024 ;

DEVELOPPEMENT DE LA VILLE

RÈGLEMENT - REDEVANCES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET/OU LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, POUR L'EXECUTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS, POUR LA CONSTITUTION ET LA CONSULTATION DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS.

CHAPITRE I. GENERALITÉS

ARTICLE 1. Il est établi pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 au profit de la Commune des redevances relatives au Développement de la Ville, payables au comptant pour:

1. L'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs,
2. L'exécution de services administratifs,
3. La constitution et la consultation de dossiers administratifs.

CHAPITRE II. FAITS GÉNÉRATEURS DE LA REDEVANCE

ARTICLE 2. PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET CERTIFICAT

§ 1. La redevance est due au moment de l'introduction d' :

1. Une déclaration préalable,
2. Une demande de certificat
3. Un permis d'environnement
 - a) nouvelle demande

- b) prolongation
- c) renouvellement
- d) modification
- e) changement titulaire
- f) cessation totale

tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution.

§2. La redevance est due lors du traitement des dossiers « sols pollués » nécessitant un avis circonstancié tel que défini par l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017).

§ 3. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis d'environnement en vue de la régularisation d'une infraction « grave »;

La gravité de l'infraction est déterminée par le « Règlement-Redevance pour l'instruction de dossier de permis suite à des infractions urbanistiques et/ou environnementales ».

Les infractions environnementales sont définies par l'ordonnance du 25 mars 1999, modifiée le 8 mai 2014, instituant ladite ordonnance et devenant le « Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ».

ARTICLE 3. PERMIS DE LOTIR, PERMIS ET CERTIFICAT D'URBANISME

§ 1. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis de lotir, de permis et certificat d'urbanisme, tels qu'ils sont définis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, arrêté du Gouvernement du 9 avril 2004 et suivants.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction « grave ».

La gravité de l'infraction est déterminée suivant le Règlement Redevance pour l'instruction de dossier de permis suite à des infractions urbanistiques et/ou environnementales ».

Les Infractions urbanistiques sont quant à elles définies par l'ordonnance du 3 avril 2014 modifiant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT).

ARTICLE 4. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de renseignements urbanistiques, tels qu'ils sont définis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 5. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un étalage de fleurs, fruits et légumes, d'une rôtissoire, d'un

distributeur et d'une terrasse, telle que définie par le Règlement communal d'urbanisme arrêté du Gouvernement du 13 juin 2015.

CHAPITRE III. LES TAUX

ARTICLE 6. Les redevances sont fixées sur base des taux repris dans les tableaux ci-dessous,

| | |
|---|---|
| <p>§I. PERMIS ET CERTIFICAT D'ENVIRONNEMENT :</p> <p>Constitution de dossier pour l'instruction de :</p> | |
| | <p>1 une installation soumise à une déclaration préalable classe III 75,00 EUR</p> |
| | <p>2 un permis d'environnement de classe II 150,00 EUR</p> |
| | <p>3 un certificat et un permis d'environnement de classe IB 150,00 EUR</p> |
| | <p>4 un permis d'environnement de classe IA sans certificat 1000,00 EUR</p> |
| | <p>5 un certificat d'environnement de classe IA 500,00 EUR</p> |
| | <p>6 un permis d'environnement de classe IA avec certificat 500,00 EUR</p> |
| | <p>7 une installation temporaire et/ou mobile de classe 2 125,00 EUR</p> |
| | |
| | <p>8 Un dossier « sols pollués » requérant un avis circonstancié 50,00 EUR</p> |
| | <p>9 les demandes en vue de l'ouverture, la réouverture, la reprise d'un établissement HORECA 150,00 EUR</p> |

| | | |
|--|---|-------------------|
| | 10 un permis d'environnement en régularisation d'une infraction « grave », constatée par procès-verbal ou par mise en demeure | 750,00 EUR |
| | 11 une consultation des archives ou des dossiers | 25,00 EUR |
| | 12 une prorogation de mise en œuvre de permis de classe 2 ou 3 | 50,00 EUR |
| | 13 une prolongation de permis de permis de classe 2 ou 3 | 80,00 EUR |
| | 14 une scission de permis d'environnement de permis de classe 2 ou 3 | 80,00 EUR |

§2. Permis de lotir, permis et certificat d'urbanisme :

Constitution de dossier pour l'instruction de :

| | | |
|---|---------------------------------------|---|
| | un permis de lotir | 100,00 EUR |
| | un certificat d'urbanisme | |
| 1 | Construction < ou = 50 m ² | 50,00 EUR |
| 2 | Construction >50m ² | 50,00 EUR + 0.50 EUR par m² supérieur à 50m² |
| | un permis d'urbanisme | |
| 1 | Construction < ou = 50 m ² | 100,00 EUR |

| | | |
|----|---|--|
| 2 | Construction >50m ² | 100,00 EUR + 1.00 EUR par m² supérieur à 50m² |
| 3 | Aménagement de terrain(s) | 100,00 EUR |
| 4 | Installation Fixes | 100,00 EUR |
| 5 | Transformation | 100,00 EUR |
| 6 | Façade (sans travaux de transformation) | 100,00 EUR |
| 7 | Vitrine, portes, châssis | 100,00 EUR |
| 8 | Démolir (sans reconstruction) | 100,00 EUR |
| 9 | Changement de Destination / utilisation (sans travaux) | 100,00 EUR |
| 10 | Relief du sol | 100,00 EUR |
| 11 | Déboiser et/ou abattre des arbres à hautes tiges | 100,00 EUR |
| 12 | Utiliser un terrain (sans travaux) | 100,00 EUR |
| 13 | Augmentation du nombre de logement dans immeuble existant | 100,00 EUR+100,00 EUR par logement supplémentaire |
| 14 | Enseignes en zone interdite | 100,00 EUR |

| | |
|--|-------------------|
| un permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction « grave », constatée par procès-verbal ou par mise en demeure | 750,00 EUR |
|--|-------------------|

Frais supplémentaires pour les dossiers présentés à la commission de concertation :

| | |
|-----------------------|------------------|
| Sans enquête publique | 30,00 EUR |
|-----------------------|------------------|

| | |
|-----------------------|------------------|
| Avec enquête publique | 60,00 EUR |
|-----------------------|------------------|

| | |
|---|------------------|
| une consultation des archives ou dossiers | 25,00 EUR |
|---|------------------|

| | |
|----------------------------------|------------------|
| une prorogation de mise en œuvre | 50,00 EUR |
|----------------------------------|------------------|

§3. Renseignements urbanistiques

| | |
|---|------------------|
| Frais de recherches et d'envoi de renseignements à l'occasion de l'aliénation par des tiers de bien immobilier. | 80,00 EUR |
|---|------------------|

Le montant de la redevance est adapté annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume. Une décision du Collège actera les montants indexés en début d' exercice.

§3.bis. Demande de certificat sur les hébergements urbanistiques

| | |
|--|----------------|
| Frais de recherches et d'analyse du dossier. | 200 EUR |
|--|----------------|

§4. Occupation du domaine public

Une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un étalage de marchandises **autorisées conformément au règlement communal relatif à l'occupation de l'espace public**, d'une rôtissoire, d'un distributeur et d'une terrasse

100,00 EUR

§5. Reproductions

Frais de photocopie A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers :

1. permis d'environnement,
2. socio-économique,
3. urbanisme,
4. aménagement
5. sol

Les montants énoncés, ci-dessous, visent le coût de la photocopie d'une seule face de page. Il convient de multiplier le montant par deux pour obtenir le coût d'une page recto-verso.

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Par page de format A4 noir et blanc | 0,10 EUR |
|-------------------------------------|----------|

| | |
|---------------------------------|----------|
| Page de format A3 noir et blanc | 0,20 EUR |
|---------------------------------|----------|

| | | |
|--|--|-----------|
| | Page de format A4-couleur | 0,30 EUR |
| | Page de format A3 – couleur | 0,60 EUR |
| | Frais de copie de plans et documents supérieurs à A3 de renseignements contenus dans des dossiers de 1.permis d'environnement, 2.socio-économique, 3.urbanisme, 4.aménagement 5.sol | |
| | Impression en noir et blanc dans un format supérieur à A3 | 5,00 EUR |
| | Impression en couleur dans un format supérieur à A3 | 15,00 EUR |
| | Impression sur papier Photo dans un format supérieur à A3 | 40,00 EUR |
| | Frais de duplicata d'une décision officielle, signée et cachetée | 25,00 EUR |

§5.bis Reproductions numériques

Frais de reproduction numérique A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers :

1. permis d'environnement,
2. socio-économique,
3. urbanisme,
4. plan
5. sol

Les montants énoncés, ci-dessous, visent le coût de la reproduction numérique d'une seule face de page. Il convient de multiplier le montant par deux pour obtenir le coût d'une page recto-verso.

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Par page de format A4 noir et blanc | 0,05 EUR |
| Page de format A3 noir et blanc | 0,10 EUR |
| Page de format A4-couleur | 0,15 EUR |
| Page de format A3 – couleur | 0,30 EUR |

Frais de reproduction numérique de plans et documents supérieurs à A3 de renseignements contenus dans des dossiers de

1. permis d'environnement,
2. socio-économique,
3. urbanisme,
4. aménagement
5. sol

Reproduction dans un format supérieur à A3

2,50 EUR

§6. Courrier recommandé

Courrier recommandé envoyé à la suite d'une première mise en demeure également envoyée par courrier recommandé.

19,00 EUR

Chapitre IV. Les redevables

Article 7. Ces redevances sont dues par les personnes physiques et morales ainsi que les institutions, auxquelles sont délivrés, d'office ou à leur demande, les documents qui y sont assujettis sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

Sont exemptés du paiement du droit de consultation des archives et des dossiers:

1. les étudiants en architecture, sur présentation de leur carte d'étudiant.
2. les tiers mandatés par l'administration communale afin d'effectuer des travaux à son compte.

Chapitre V. Les modalités du paiement de la redevance

Article 8. Le paiement de la redevance est à effectuer, soit en espèce, soit par carte bancaire à la Caisse communale.

La preuve de paiement doit être produite au moment de la demande.

En l'absence de preuve de paiement le dossier sera déclaré incomplet.

Article 9. Le montant de la redevance est destiné à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de la demande.

Par conséquent, le montant de la redevance est dû en cas de demande

1. non-suivie d'effets,
2. retirée,
3. annulée ou
4. refusée
5. pour une période d'essai,
6. pour une période déterminée

Chapitre VI. Le recouvrement-contentieux

Article 10. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Chapitre VII. Dispositions finales

Article 11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020. Ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 29 octobre 2015.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 20 décembre 2019

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps